

5
août
2008

Arrêté du Grand Conseil concernant la fusion des communes municipales de Aeschlen et de Oberdiessbach en une commune municipale du nom de Oberdiessbach

La Commission de justice du Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 108 de la Constitution cantonale¹⁾, l'article 4, alinéas 2 à 4 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾, l'article 3 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)³⁾, l'article 23, alinéa 7 de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)⁴⁾ et l'article 38, alinéa 4 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)⁵⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La demande, déposée par les communes municipales de Aeschlen et de Oberdiessbach, de fusion en une commune municipale du nom de Oberdiessbach au 1^{er} janvier 2010 ainsi que le contrat de fusion du 10 mars 2008 sont approuvés.
2. La loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), y compris la modification du 28 mars 2006, est modifiée comme suit:

Annexe I

à l'article 38 de la loi d'organisation

Les districts énumérés à l'article 38 de la loi d'organisation se composent des communes suivantes:

1. à 11. Inchangés.

12. *District germanophone de Konolfingen, ayant pour chef-lieu Schlosswil:*

1. Abrogé,

2. à 31. Inchangés.

13. à 26. Inchangés.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 170.11

³⁾ RSB 170.111

⁴⁾ RSB 151.21

⁵⁾ RSB 152.01

Annexe 2

à l'article 39a de la loi d'organisation

Les régions administratives et les arrondissements administratifs énumérés à l'article 39a se composent des communes suivantes:

1. à 3. Inchangés.

4. Région administrative germanophone de Berne-Mittelland et arrondissement administratif de Berne-Mittelland

1. Abrogé,

2. à 101. Inchangés.

5. Inchangé.

3. L'arrêté du Grand Conseil du 2 décembre 1999 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne¹⁾ est modifié comme suit:

Art. 1 Le territoire de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne comprend actuellement les paroisses dont la liste et la délimitation sont indiquées ci-dessous:

Paroisses	Communes
1. à 11.	Inchangés
<i>12. District de Konolfingen</i>	
Biglen	Inchangé
Grosshöchstetten	Inchangé
Konolfingen	Inchangé
Linden	Inchangé
Münsingen	Inchangé
Oberdiessbach	Bleiken bei Oberdiessbach
	Brenzikofen
	Freimettigen
	Herbligen
	Oberdiessbach
Schlosswil	Inchangé
Walkringen	Inchangé
Wichtrach	Inchangé
Worb	Inchangé
13. à 25.	Inchangés

¹⁾ RSB 411.21

4. L'arrêté du Grand Conseil du 2 décembre 1999 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne¹⁾ est modifié comme suit:

Art. 1 Le territoire de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne comprend les paroisses dont la liste et la délimitation sont indiquées ci-dessous:

1. à 9. Inchangés.

10. Kirchgemeinde Konolfingen

Elle comprend les communes d'Arni, de Biglen, de Bleiken bei Oberdiessbach, de Bowil, de Brenzikofen, de Freimettigen, de Grosshöchstetten, de Häutligen, de Herbligen, de Konolfingen, de Landiswil, de Linden, de Mirchel, de Niederhünigen, d'Oberdiessbach, d'Oberhünigen, d'Oberthal, d'Oppligen, de Schlosswil, de Walkringen et de Zäziwil, du district de Konolfingen.

11. à 17. Inchangés.

5. L'arrêté du Grand Conseil du 16 janvier 1996 fixant la circonscription des paroisses catholiques chrétiennes du canton de Berne²⁾ est modifié comme suit:

Art. 1 L'Eglise nationale catholique chrétienne comprend, dans le canton de Berne, les paroisses de Berne, Bienne, St-Imier et Thoune qui couvrent les territoires suivants:

Paroisse de Berne à Paroisse de St-Imier Inchangé.

Paroisse de Thoune

Les districts de Thoune, du Bas-Simmental, de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmental, d'Interlaken, de l'Oberhasli, ainsi que les communes de Bleiken, Brenzikofen, Herbligen, Kiesen, Linden, Oberdiessbach, Oppligen et Wichtrach *du district de Konolfingen* et Burgistein, Gurzelen, Jaberg, Kienersrüti, Kirchdorf, Noflen, Seftigen, Uttigen et Watzenwil *du district de Seftigen*.

6. La modification de l'annexe 2 LOCA conformément au chiffre 2 du présent arrêté entre en vigueur en même temps que la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr). Les autres modifications prévues aux chiffres 2 à 5 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

¹⁾ RSB 411.31

²⁾ RSB 411.41

7. Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif.
8. Le présent arrêté doit être notifié par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Berne, le 5 août 2008

Au nom de la Commission de justice
du Grand Conseil,
le président: *Kneubühler*

Le Grand Conseil n'a pas fait usage de son droit d'évocation au sens de l'article 84 du règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 (RGC)¹⁾ pendant le délai légal.

¹⁾ RSB 151.211.1